ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 1er JUILLET 1976 [1]

Jan Eliza de Wind contre Commission des Communautés européennes

Affaire 62-75

Sommaire

Fonctionnaires — Promotion — Choix — Critères — Pouvoir d'appréciation de l'administration

(Statut des fonctionnaires, art. 45)

Même dans un cas où on peut se demander si l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas attribué aux appréciations des chefs hiérarchiques un poids trop grand par rapport aux autres éléments d'évaluation, cette autorité a cependant le pouvoir statutaire, en décidant des promotions, de faire un choix sur la base d'un examen comparatif des mérites des candidats promouvables établi par la méthode qu'elle juge la plus appropriée, ainsi que de leurs rapports de notation.

Dans l'affaire 62-75

JAN ELIZA DE WIND, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Oud Kloosterlaan 29, Belgique, représenté par Me M. Denys, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez Me J. Loesch, avocat, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. R. C. Fischer, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. M. Cervino, bâtiment CFL, place de la Gare,

partie défenderesse,

ayant notamment pour objet l'annulation de la liste des fonctionnaires les plus méritants, publiée dans les Informations officielles du 28 octobre 1974,

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

ainsi que de l'inscription sur cette liste et de la promotion au grade A 4 de MM. E. et P., et de la décision implicite de rejet par la défenderesse de la demande introduite par le requérant le 17 décembre 1974,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, A. M. Donner et F. Capotorti, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties, développés au cours de la procédure écrite, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le requérant, de nationalité néerlandaise, au service de la Commission depuis le 14 septembre 1964, a été nommé, le 1er octobre suivant, fonctionnaire de grade A 5 à la direction générale des affaires sociales, division formation professionnelle. D'août 1969 à juillet 1972, il a été attaché à la division relations industrielles et professionnelles, sociologie du travail. Actuellement, il est chargé du secrétariat d'un certain nombre de commissions et de groupes de travail paritaires, ainsi que de réunions de contacts avec les représentants de diverses organisations professionnelles.

En automne 1974, des promotions du grade A 5 au grade A 4 ont été décidées. La liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour obtenir une promotion a été publiée le 28 octobre 1974 dans la brochure «Informations officielles». Le nom du requérant ne figurait pas sur cette liste.

On a suivi la «procédure consultative préalable» arrêtée par décision de la Commission du 21 décembre 1970, modifiée par décision du 14 juillet 1971, et en vertu de laquelle cinq comités de promotion ont été constitués pour les catégories A, B, C et D et le cadre LA, et ont reçu pour tâche «d'examiner la situation des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires requises pour être promus au cours d'un exercice déterminé».

Afin de faciliter la tâche du comité de promotion pour les fonctionnaires de la

catégorie A, la Commission a adopté le 18 juin 1973 une «méthode d'appréciation des fonctionnaires de grade A 5 ayant vocation à une promotion vers le grade A 4», selon laquelle:

— Les directeurs généraux des différentes directions générales sont appelés à établir une liste des fonctionnaires de grade A 5 ayant vocation à une promotion et soumettent cette liste à un «comité de promotion». Chaque directeur général décide de l'ordre de priorité occupé sur cette liste par les fonctionnaires dont la promotion est proposée.

— Le Comité de promotion, qui peut modifier ces propositions ainsi que l'ordre de priorité y indiqué, attribue à chaque fonctionnaire un certain nombre de points, fixé par la «méthode» susdite. Il octroie ainsi à *tous* les fonctionnaires figurant sur la liste précitée des points selon les critères «objectifs» suivants:
  — âge,
  — ancienneté dans le grade,
  — ancienneté dans le service,
  — rapport de notation: le rapport de notation comporte trois rubriques (compétence, rendement, conduite dans le service), dont chacune peut être affectée d'une des notations suivantes: «supérieur à la normale», «normal», «insuffisant».

  En outre, le comité de promotion attribue à un *certain nombre* de fonctionnaires promouvables des points au titre de l'ordre de priorité qu'ils occupent dans la liste établie par les directeurs généraux. Le nombre des fonctionnaires pouvant bénéficier de ces points varie en raison du nombre total des fonctionnaires portés sur cette liste.

— Le comité de promotion est ensuite invité à dresser un projet de liste des fonctionnaires «jugés les plus méritants pour obtenir une promotion vers le grade A 4» et à soumettre ce projet à la Commission. Les fonctionnaires inscrits sur le projet de liste précité, et non promus, bénéficient de 25 points pour l'exercice suivant.

Dans le cas d'espèce, les fonctionnaires promouvables proposés par le directeur général de la DG V, dont relève le requérant, étant au nombre de 12, seuls les fonctionnaires classés aux 4 premières places dans ces propositions pouvaient profiter de l'attribution de points au titre de leur priorité (en vertu de l'article 1, paragraphe 1, alinéa c), de la «méthode d'appréciation» et du tableau qui y est joint, pour un nombre de fonctionnaires ayant vocation à la promotion situé entre 11 et 13, le premier reçoit 70 points, les deux suivants 45 points et le quatrième 20 points).

Le classement établi par les propositions initiales était le suivant:

1: E., 2: O., 3: W., 4: P_2., 5: P., 6: *De Wind.*

Le comité de promotion, ayant, à la demande des membres désignés par le comité central du personnel, fait un examen particulier des cas de M. Pasca et d'une autre personne, a modifié le classement comme suit:

1: E., 2: O., 3: P., 4: W., 5: P_2., 6: *De Wind.*

Ont obtenus les notes suivantes:

E.	Nombre de points
âge	54
ancienneté de grade	6
ancienneté de service	13
rapport de notation	30
	103
ordre de priorité pour la promotion: 1er	70
	173
	1169

O.	Nombre de points
âge	45
ancienneté de grade	16
ancienneté de service	8
rapport de notation	30
	99
ordre de priorité pour la promotion: 2e	45
	144

P.	Nombre de points
âge	59
ancienneté de grade	18
ancienneté de service	9
rapport de notation	20
	106
ordre de priorité pour la promotion: 3e	45
	151

De Wind	Nombre de points
âge	46
ancienneté de grade	20
ancienneté de service	10
rapport de notation	30
	106
ordre de priorité pour la promotion: 6e	0
	106

Il ressort du dossier que le requérant a reçu le nombre de points le plus élevé au titre de trois des quatre critères *objectifs*, l'ancienneté dans le grade, l'ancienneté dans le service et le rapport de notation. En effet, ce dernier comporte la mention «supérieur à la normale» sous chaque rubrique, ce qui a valu au requérant l'attribution de 30 points. En regard, par exemple, M. P. a obtenu deux fois la mention «supérieur à la normale» et une fois la mention «normal», sous la rubrique «rendement», ce qui lui a valu l'attribution de 20 points. C'est donc en raison des points attribués au titre de l'*ordre de priorité* que le requérant a été exclu de la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants. Placé en sixième position dans les propositions initiales, il n'a pu bénéficier d'aucun point au titre de son classement et a été dépassé par des fonctionnaires moins bien notés que lui du point de vue «objectif».

Le comité a présenté à la Commission un projet de liste comportant les noms, par ordre alphabétique, de 66 fonctionnaires de grade A 5. Lors de sa réunion du 23 octobre 1974, la Commission, qui, selon ses dires mêmes, a eu la possibilité de consulter le dossier individuel de chaque fonctionnaire, a arrêté la liste des fonctionnaires les plus méritants. Lors de sa réunion du 20 novembre 1974, elle a promu 55 fonctionnaires vers le grade A 4.

Le requérant a dès lors, le 17 décembre 1974, saisi l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires.

La Commission n'ayant pas répondu dans le délai fixé, ce qui équivaut à une décision implicite de rejet, le requérant a, le 14 juillet 1975, introduit le présent recours.

II — Conclusions des parties

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) annuler la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants, publiée dans les «Informations officielles» du 28 octobre 1974;

b) annuler la décision portant inscription de MM. E. et P. sur la liste des fonctionnaires qui sollicitent une promotion au grade A 4;
annuler la décision portant promotion de MM. E. et P. au grade A 4, puisque la Commission l'a arrêtée sans avoir procédé à un examen comparatif suffisant en droit des mérites de tous les candidats, et en particulier de ceux du requérant;

c) annuler, ou du moins déclarer nulle, la décision implicite de rejet par la Commission des Communautés européennes de la demande introduite par le requérant le 17 décembre 1974;
d) condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens de l'instance;
e) donner acte au requérant du droit qu'il se réserve de faire valoir tous moyens, tant en fait qu'en droit, auxquels les arguments présentés par les parties adverses pour leur défense ou les documents produits par elles pourraient donner lieu;
f) à titre subsidiaire:
enjoindre à la Commission de déposer le procès-verbal de la réunion du 23 octobre 1974, ou du moins la partie de ce procès-verbal qui se rapporte à la désignation des personnes ayant vocation à la promotion au grade A 4;
enjoindre à la Commission de déposer le procès-verbal de la réunion, ou du moins la partie de ce procès-verbal qui se rapporte à la promotion de MM. E. et P.;
g) citer comme témoins le directeur général et le chef de division du requérant;
h) enjoindre à la Commission de déposer les rapports de notation et les dossiers individuels de MM. E. et P.

La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
a) rejeter comme non fondées les conclusions du requérant;
b) condamner le requérant aux dépens;
c) au cas où elle ordonnerait une audition de témoins conformément aux conclusions du requérant, entendre également le directeur de celui-ci, M. J. Peel, que ce soit ou non en lieu et place du chef de service du requérant, M. J. Danis.

III — Moyens et arguments des parties

a) Quant au premier moyen: traitement inégal des candidats

Le *requérant* affirme que, par l'octroi discrétionnaire de points supplémentaires, sans application des critères objectifs, les directeurs généraux arrêteraient dès lors eux-mêmes les listes des candidats ayant vocation à la promotion sans qu'un examen comparatif des mérites ait été effectué. Ainsi, les fonctionnaires dont les rapports de notation comportent trois fois la mention «très bien» pourraient être exclus de la liste des fonctionnaires les plus méritants au profit d'autres dont les rapports ne comporteraient qu'une ou deux fois la mention «très bien».

La *défenderesse* répond que les listes des fonctionnaires les plus méritants seraient arrêtées exclusivement par la Commission elle-même à partir des propositions des comités de promotion. Les attributions et le rôle des directeurs généraux se limiteraient à l'établissement, parmi les fonctionnaires de leur service ayant vocation à la promotion, de propositions classées dans un ordre de priorité. Ces priorités pèseraient évidemment sur les délibérations des comités de promotion, mais ne constitueraient en aucun cas le seul critère dont ils devraient tenir compte. La liste des critères reprise par la «méthode d'appréciation» ne serait pas exhaustive, et, aux termes de l'article 4, paragraphe 3, de celle-ci, «il appartient(drait) en conséquence au comité d'en apprécier cas par cas les différents éléments». Du fait que les propositions initiales de promotion présentées par les directeurs généraux où les chefs de service, ainsi que l'ordre dans lequel elles l'ont été, font l'objet d'une publication au Courrier du personnel, et ce avant la première réunion du comité, les fonctionnaires intéressés pourraient, en temps utile, faire valoir leurs remarques sur ces propositions auprès des membres du comité.

Tous les fonctionnaires ayant vocation à la promotion seraient traités sur un pied d'égalité: en effet, à la suite de longues discussions avec les directeurs et les chefs de service intéressés, les directeurs généraux prendraient en considération les éléments objectifs tels que l'âge et l'ancienneté. Quant au recours aux facteurs subjectifs, tels que l'appréciation comparative de la compétence et de la conduite,

il serait conforme à la jurisprudence de la Cour, rappelée par l'avocat général dans ses conclusions sous les affaires jointes 27 et 30-64 (Recueil 1965, p. 651):

«... que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une promotion n'est pas uniquement justifiée par des mérites de service, mais aussi par d'autres éléments, subjectifs, qui ont trait au caractère et à la personnalité des fonctionnaires. En outre, c'est à juste titre que la Cour de justice a refusé à plusieurs reprises de substituer son propre jugement en matière de promotion aux appréciations subjectives de l'administration».

Qu'un fonctionnaire dont le rapport de notation comportait trois mentions «supérieur à la normale» n'ait pas été promu, alors que l'aurait été un autre bénéficiant de deux mentions de cette nature, ne constituerait pas la preuve d'un traitement discriminatoire. Le but du statut serait manifestement que le choix ne dépende pas seulement des rapports de notation.

Le *requérant* réplique que le système des points de priorité, présentés sans une motivation dont la Commission aurait pu prendre connaissance, vicie la méthode de «promotion suivant des critères objectifs».

En effet, M. E. dont le rapport de notation contiendrait, comme celui du requérant, trois mentions «supérieur à la normale» compterait seulement 3 années d'ancienneté dans le grade A 5 (le requérant, 10; ayant été classé au dernier échelon de ce grade, et possédant trois notations «supérieur à la normale», il aurait été conforme à l'usage que ce dernier ait été proposé pour une promotion). Le fait que le directeur général ait classé M. E. premier lui aurait fait attribuer 70 points, lui permettant de réunir un total de 173 points.

L'exemple de M. P. serait encore plus probant. Il ferait partie de la même direction que le requérant. Tous deux seraient notés par le même directeur (avec trois fois la mention «supérieur à la normale» pour le requérant, et seulement deux fois pour M. P.). La mention «normal» aurait été attribuée à ce dernier pour ses «prestations» de service, qui constitueraient la rubrique la plus importante eu égard à la méthode de pondération retenue par la Commission:

Connaissances	Prestations	Conduite	Nombre total de points
Supérieur à la normale	Supérieur à la normale	Normal	27
Normal	Supérieur à la normale	Supérieur à la normale	24
Supérieur à la normale	Normal	Supérieur à la normale	20

Contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, ni le directeur général de la DG V, ni elle-même n'auraient demandé de précision au sujet des rapports en cause, au chef de division et au directeur du requérant.

On pourrait penser que, si le requérant avait obtenu 106 points sur la base d'éléments objectifs, l'appréciation des éléments subjectifs (tels que le caractère et la personnalité) aurait tourné à son détriment. Or, la rubrique «conduite» de son rapport de notation se lirait comme suit: conscience professionnelle remarquable; grande discrétion; relations avec les tiers et les collègues toujours empreintes de courtoisie.

Enfin, il serait justifié de se demander si M. E. pouvait être considéré comme ayant vocation à promotion, sa nomination au grade A 5 datant du 1er octobre 1971 et son rapport de notation (arrêté au 30 juin 1973) se rapportant dès lors à une période inférieure à deux années.

La *défenderesse* rétorque que les directeurs généraux devant prendre en considération, outre les rapports de notation, d'autres éléments objectifs et subjectifs, il serait inexact qu'une proposition de promotion dans laquelle le classement ne correspond pas exactement à celui résultant des rapports de notation, nécessite pour cette seule raison une motivation particulière, et des informations supplémentaires à prendre par la Commission.

Il serait faux qu'il soit d'usage de proposer pour une promotion un fonctionnaire arrivé au dernier échelon salarial et qui compte trois mentions «supérieur à la normale».

Enfin, au 31 décembre 1973, M. E. aurait bien compté une ancienneté de plus de deux ans dans le grade A 5.

b) Quant au second moyen: violation de l'article 45, paragraphe 1, du statut

Le *requérant* se réfère aux conclusions sous l'arrêt du 5 mai 1964 dans les affaires 94 et 96-63 (Recueil 1964, p. 627), selon lesquelles l'arrêt Raponi «souligne avec insistance le fait qu'une décision de promotion exige un examen scrupuleux (sur la base) de dossiers comparables, pour que la décision de promotion soit prise en toute connaissance de cause, et il souligne la nécessité de procéder à l'appréciation des mérites sur une base égalitaire et au vu de sources d'informations et de renseignements comparables». L'article 45 imposerait de procéder à un examen comparatif des mérites de tous les candidats ayant vocation à la promotion, et pas seulement des personnes qui figurent sur une liste des fonctionnaires jugés les plus méritants. Le requérant aurait été exclu de l'examen des mérites, puisque les chefs de service n'auraient examiné que ceux des fonctionnaires qu'ils avaient proposés pour être promus. Il aurait par conséquent été exclu arbitrairement de l'examen comparatif.

La *défenderesse* répond qu'il y aurait eu un examen comparatif à chaque stade de la procédure pour tous les fonctionnaires ayant vocation à la promotion. Si d'ailleurs l'examen s'était limité aux fonctionnaires proposés à la promotion par les directeurs généraux, le requérant n'aurait pas été écarté, son nom figurant dans ces propositions.

Contrairement à ce qu'alléguerait le requérant en ce qui concerne la procédure suivie, le directeur général de la DG V, M.M. S., aurait établi ses propositions après en avoir discuté avec le directeur et le chef de division du requérant. De même, le directeur général n'aurait pas «estimé arbitrairement que le requérant ne pouvait bénéficier d'une promotion». Ce dernier aurait bien été proposé, même si ses chances avaient été relativement faibles dès lors qu'il ne figurait qu'en 6e place.

L'examen de la Commission ne se serait pas limité aux fonctionnaires que le comité de promotion avait fait figurer sur son projet de liste. Au surplus, au moment de la décision de promotion, la Commission aurait disposé de la liste de tous les fonctionnaires ayant vocation à la promotion (dont le requérant), et aurait eu la possibilité de consulter leur dossier individuel et leurs rapports de notation.

Le *requérant* réplique que les indications portées au compte rendu des réunions de la Commission des 23 octobre et 20 novembre 1974, selon lesquelles elle aurait eu la possibilité de consulter les dossiers individuels et les rapports de notation des fonctionnaires promouvables, et qu'elle aurait examiné leurs mérites, seraient des «clauses standard».

La défenderesse devrait dès lors déposer les rapports de notation et les dossiers individuels de MM. E. et P.

La *défenderesse* conteste l'affirmation du requérant selon laquelle les indications portées au compte rendu desdites réunions seraient des clauses standard.

Attendu que, suite à l'ordonnance de la Cour (première chambre) du 19 février 1976, celle-ci a, au cours de l'audience

orale du 1er avril 1976, entendu comme témoin M.M. S., ancien directeur général de la DG V; qu'à cette audience, la partie requérante était représentée par Me M. Denys, avocat à la Cour de Bruxelles, et la partie défenderesse, par M. R. C. Fischer, son conseiller juridique, en qualité d'agent;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 mai 1976;

En droit

1 Attendu que, par recours introduit le 14 juillet 1975, le requérant a demandé à la Cour d'annuler a) la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants, publiée dans les «Informations officielles» du 28 octobre 1974, b) l'inscription sur cette liste et la promotion au grade A 4 de deux fonctionnaires, précisément MM. E. et P., et c) la décision implicite de rejet par la défenderesse de la réclamation du requérant au titre de l'article 90 du statut;

2 attendu que la défenderesse a suivi en l'espèce la «procédure consultative préalable» qu'elle avait arrêtée par décision du 21 décembre 1970 et en vertu de laquelle cinq comités de promotion ont été constitués pour les catégories A, B, C et D et le cadre LA, et ont reçu pour tâche «d'examiner la situation des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires requises pour être promus au cours d'un exercice déterminé»;

3 qu'afin de faciliter la tâche du comité de promotion pour les fonctionnaires de la catégorie A, la Commission a, le 18 juin 1973, adopté une «méthode d'appréciation des fonctionnaires de grade A 5 ayant vocation à une promotion vers le grade A 4» qui charge chacun des directeurs généraux de formuler, pour les fonctionnaires de son service de grade A 5 ayant vocation à une promotion, des propositions classées dans un ordre de priorité;

4 que ces promotions sont soumises au comité de promotion qui peut les modifier et attribue à chaque fonctionnaire des points selon des critères objectifs, tels que l'âge, l'ancienneté dans le grade, l'ancienneté dans le service, les rapports de notation, et des points supplémentaires au titre de l'ordre de priorité qu'ils occupent sur la liste arrêtée par le directeur général compétent, à un certain nombre de fonctionnaires promouvables, le nombre des fonctionnaires pouvant bénéficier de ces points variant en raison du nombre total des fonctionnaires appartenant à chaque direction générale portés sur cette liste;

5 attendu que, dans le cas d'espèce, et en vertu de la «méthode d'appréciation», le nombre des fonctionnaires promouvables au sein de la direction générale V étant de 12, seuls les fonctionnaires classés aux quatre premières places pouvaient profiter de l'attribution de points au titre de leur priorité;

6 que le requérant, ayant été classé à la sixième place, n'a pu bénéficier d'aucun point au titre de son classement;

7 attendu qu'il fait valoir que, par l'octroi discrétionnaire de points supplémentaires, les candidats ayant vocation à la promotion recevraient un traitement inégal, et qu'ainsi l'article 45 du statut serait violé;

8 qu'en particulier, le rapport de notation de l'un des deux fonctionnaires dont le retrait de la liste des fonctionnaires les plus méritants est demandé, M. P., comporterait deux fois la mention «supérieur à la normale» et une fois la mention «normal», sous la rubrique «rendement», rubrique la plus importante eu égard à la méthode de pondération retenue par la Commission et figurant au dossier, alors que le rapport de notation du requérant comporterait la mention «supérieur à la normale» sous chaque rubrique;

9 que le requérant aurait reçu par rapport au candidat P. un nombre de points plus élevé au titre de deux autres des quatre critères objectifs, l'ancienneté dans le grade et l'ancienneté dans le service;

10 que l'appréciation des éléments subjectifs faite par son directeur général aurait donc tourné à son détriment, alors que la rubrique «conduite dans le service» de son rapport, élément par nature plus objectif, lui aurait été plus favorable;

11 attendu que, selon le requérant, la Commission aurait adopté une méthode d'appréciation des fonctionnaires promouvables qui, bien que présentée sous un angle «objectiviste», laisserait en réalité, par la pondération retenue entre les points attribués selon des critères objectifs et ceux attribués au titre de l'ordre de priorité que les fonctionnaires occupent dans les listes établies par les directeurs généraux, une marge très grande au choix de ces derniers et des comités de promotion;

12 qu'il critique en particulier l'attribution aux candidats E. et P. de points supplémentaires au titre de l'ordre de priorité fixé par le directeur général de la direction générale V;

13 attendu que M. E. n'avait, à la date de l'établissement de la liste, que trois années de service dans le grade A 5, et M. P., bien qu'il ait eu 9 années de service dans le grade A 5, seulement 20 points dans son rapport de notation, comparés aux 30 points (maximum possible) obtenus par le requérant;

14 qu'il ressort toutefois du témoignage oral de M. S., directeur général de la direction générale V, que le classement de M. E. en première position sur la liste de priorité était dû à la qualité éminente de son travail;

15 qu'il ressort aussi de ce témoignage que, M. P. ayant été tout d'abord classé cinquième sur la liste de priorité, son classement a été modifié de manière à le placer troisième, à la requête du comité du personnel qui avait notamment avancé que l'âge de M. P. (59 ans) justifiait sa promotion, puisque, de l'avis dudit comité, en général un fonctionnaire de grade A 5 devrait être promu en A 4 avant son départ en retraite;

16 que, si le requérant, et non M. P., avait été classé cinquième, il n'apparaît pas que le comité du personnel serait intervenu pour le placer en troisième position, ce qu'il a fait pour M. P., en considération de l'âge de ce dernier;

17 que, même si l'on peut se demander si la Commission n'a pas attribué aux appréciations des directeurs généraux un poids trop grand par rapport aux autres éléments d'évaluation, la Commission a cependant le pouvoir statutaire, en décidant des promotions, de faire un choix sur la base d'un examen comparatif des mérites des candidats promouvables établi par la méthode que la Commission juge la plus appropriée, ainsi que de leurs rapports de notation;

18 qu'il n'apparaît pas qu'en promouvant MM. E. et P. la Commission ait excédé ses pouvoirs;

19 que, pour cette raison, le recours doit être rejeté;

Sur les dépens

20 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

21 que la requérante a succombé en ses moyens;

22 que cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

23 attendu qu'il y a lieu de décider que les frais des mesures d'instruction seront supportés par la défenderesse;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté;

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens;

3) Les frais de l'audition des témoins seront supportés par la partie défenderesse.

O'Keeffe Donner Capotorti

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 1er juillet 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe